

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Articles L1333-10 (obligation) L1336-6 (sanction) du Code de la Santé Publique.
- Articles R1333-15 et R1333-16 du Code la Santé Publique : exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.
- Avis pris en application de l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004 (Normes pour la mesure radon).
- Arrêté du 14 avril 2006 modifié définit les critères d'agrément d'organismes agréés pour réaliser les mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public, en application des articles R.1333-15 et R.1333-16 du Code de la Santé Publique.
- Circulaire du 20 décembre 2004 relative aux nouvelles missions des DDASS et DRASS pour la gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public.
- Norme NF M60-771 de septembre 2003 mesures de la radioactivité dans l'environnement - air. Le radon 222 dans les bâtiments : méthodologies appliquées au dépistage et aux investigations complémentaires.

RENSEIGNEMENTS AUPRES DE

DDASS du CALVADOS
Service Santé Environnement
Espace Claude Monet
Place Jean Nouzille
B.P. 95 226
14052 CAEN CEDEX 4

☎ : 02.31.70.95.60

Fax : 02.31.70.95.70

✉ : dd14-sante-environnement@sante.gouv.fr

LA GESTION DU RISQUE RADON dans les lieux ouverts au public

- RADON :** Gaz radioactif d'origine naturelle, pouvant être responsable de cancer du poumon.
- OBJET :** Mesures de radon **dans les lieux ouverts au public.**
- LIEUX :** Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
Les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement ;
Les établissements thermaux ;
Les établissements pénitentiaires.
- CALVADOS :** Département figurant comme zone prioritaire (annexe de l'arrêté du 22 juillet 2004).
- QUI :** Les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de radon.
- PAR QUI :** Par un **organisme agréé** par l'Autorité de sûreté nucléaire. Il existe 2 niveaux d'agrément :
Niveau 1 : dépistage ou contrôle ;
Niveau 2 : identification de la source, des voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.
- COMMENT :** Selon la norme NF M60-771 de septembre 2003.
- QUAND :** Les dispositifs de mesure doivent être laissés en place **au moins 2 mois entre le 15 septembre et le 30 avril** de l'année suivante.*
- ANCIENNES MESURES :** Les mesures réalisées avant le 11 août 2004 sont valables, sauf avis contraire de la DDASS. En fonction de leurs résultats, il faut se référer au chapitre action, page suivante.

* le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du local ne doit pas excéder 20% de la période retenue, c'est à dire que les périodes de vacances doivent être évitées.

ACTIONS

Après les 1^{ères} mesures de dépistage, il est défini 2 niveaux d'activité volumique de radon au-dessus desquels des actions doivent être mises en œuvre pour réduire l'exposition des personnes : **400 et 1000 Bq/m³**.

Résultat de mesures < 400 Bq/m³ :

Les mesures seront répétées tous les 10 ans et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Résultat de mesures > 400 Bq/m³ :

Nécessité d'entreprendre une action.

Le rapport d'intervention de l'organisme agréé est accompagné d'une note d'information technique.

Le rapport est transmis par le propriétaire **dans un délai d'1 mois** à la DDASS du Calvados - Service Santé Environnement *

Entre 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³ :

Mise en œuvre **d'actions simples** puis réalisation de **nouvelles mesures** pour contrôler l'efficacité des actions simples.

Si les nouvelles mesures sont toujours > 400 Bq/m³ :

Le propriétaire fait réaliser un **diagnostic** du bâtiment, et si nécessaire des mesures supplémentaires pour identifier la source, les voies d'entrée et de transfert dans le bâtiment ;

Il fait réaliser des **travaux** dans un délai de 2 ans pour abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³ ;

Il fait réaliser de **nouvelles mesures** pour contrôler l'efficacité des travaux. Si celles-ci sont inférieures à 400 Bq/m³, elles seront répétées tous les 10 ans.

> 1000 Bq/m³ :

Le propriétaire effectue, sans délai, des **actions simples**, suivies d'un **diagnostic** du bâtiment et si nécessaire des mesures supplémentaires pour identifier la source, les voies d'entrée et de transfert dans le bâtiment ;

Il fait réaliser des **travaux** dans un délai de 2 ans pour abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³ ;

Il fait réaliser de **nouvelles mesures** pour contrôler l'efficacité des travaux.

Si les résultats sont toujours supérieurs à 400 Bq/m³, les travaux, voire le diagnostic sont réalisés de nouveau.

Dans le cas contraire, les mesures seront répétées tous les 10 ans.

REGISTRE

Le propriétaire **tient à jour un registre** où sont consignés :

- Le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;
- Le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples ;
- Le cas échéant, la nature, la localisation et la date des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.

En cas de changement de propriétaire, le registre est transmis au nouveau propriétaire.

INFORMATION

Le propriétaire **communique** les résultats de mesure aux personnes qui fréquentent l'établissement, au chef d'établissement, aux représentants du personnel et aux médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Le registre et les rapports d'intervention **sont tenus à la disposition** des agents des administrations concernés ou des services de contrôle.

SANCTION

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros le fait de ne pas mettre en œuvre, dans un délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'autorité chargée du contrôle, les mesures prévues à l'article L1333-10.*

* Article L1333-10 : les propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public lorsque ce dernier est soumis à une exposition aux rayonnements naturels susceptibles de porter atteinte à sa santé ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de surveillance de l'exposition.

* voir coordonnées en dernière page